IT 2024-220 Annexe - Consignes métier

1. Signalement de la poursuite d'activité du bénéficiaire d'AAH

Pour les personnes connues au régime général (code GEN) : cette information est transmise par la CARSAT/CGSS.

Pour les autres régimes (CDC, INC, AUT, code à blanc) : le bénéficiaire doit signaler à la Caf le maintien de son activité au-delà de 62 ans.

2. Liquidation du dossier

> Au traitement du signalement

- Vérifier les conditions: taux d'incapacité supérieure ou égale à 80 % + activité en cours au dernier jour du mois des 62 ans du bénéficiaire d'AAH (ou du mois précédant s'il est né le 1^{er} jour du mois).
- Liquider le dossier avec saisie du Fait Générateur RECPEN :
 - Si saisie du FG avant l'âge légal : saisir le code R avec comme date la veille de la saisie (le code régime et l'organisme ne sont pas obligatoires) ;
 - Si saisie du FG à l'âge légal ou après (et présence du FG RECPEN à D) : écraser le code D par le code R et indiquer comme date le jour précédant les 62 ans ou avant (sinon indu le mois de l'âge légal).
- Positionnement d'une échéance manuelle à 3 mois pour contrôler le maintien de l'activité (la nature de l'ECH à positionner est à votre convenance).
- Envoi d'un courrier libre Fonction Ecrire, hébergé dans @doc-Ms > Outils > Modèles courriers
 > Courrier AAH activité 62 ans, informant du maintien de l'AAH jusqu'à la fin de l'activité et au plus tard à 67 ans (+ incitation à déclarer cessation d'activité et le dépôt demande de retraite de base et complémentaires à faire dès la cessation d'activité).

> Au traitement de l'échéance

Vérifier la situation professionnelle connue dans le SI (sans contrôle de celle-ci) :

- Si poursuite d'activité : positionner une nouvelle échéance à 3 mois.
- Si cessation d'activité
 - Positionner une suspension de l'AAH à M+3 (mois de traitement + 3 mois afin de laisser 3 mois entiers à l'allocataire) ;
 - Envoi d'un courrier libre Fonction Ecrire, hébergé dans @doc-Ms > Outils > Modèles courriers > Courrier AAH cessation d'activité après 62 ans, demandant le récépissé de demande de pension vieillesse.

> A réception du récépissé de demande de pension

- Dans le délai des 3 mois : lever la suspension ;
- Après le délai de 3 mois : lever la suspension le mois suivant la demande de pension.

> A réception du titre de pension de base et complémentaire

- Intégrer les pensions pour le recalcul de l'AAH à compter de la date d'ouverture de droit desdites pensions.